

Cahier de doléances du Tiers État d'Albas (Lot)

Cahier des remontrances et doléances de la communauté d'Albas

1° Désirant avec passion le bonheur du Roi et la prospérité de l'État, nous voudrions connaître et avoir la gloire de proposer les meilleurs moyens de l'obtenir. Nous voyons avec joie et reconnaissance que le Clergé et la Noblesse font de bonne grâce le sacrifice de leurs privilèges. Quant à la répartition de l'impôt, il est bien juste qu'ils commencent à la supporter dans une proportion égale avec le Tiers état ; et si on osait proposer d'autres moyens, on croit pouvoir dire que le vœu de la nation est que le haut clergé soit réduit jusques à nouvel ordre au revenu qui sera jugé suffisant pour la dignité de son état, que toutes les abbayes et prieurés royaux soient réduits à six mille et à trois mille livres : on pourrait peut-être dire aussi, que quoique les grands seigneurs de la Cour et autres méritent beaucoup de l'État par les services qu'ils lui rendent, il leur serait très honorable de se contenter de bien moindres pensions, sachant bien eux-mêmes qu'un État pauvre ne peut pas récompenser aussi libéralement que lorsqu'il aura payé ses dettes.

2° Que si la dîme royale est jugée à l'Assemblée des États généraux être le meilleur moyen de perception de l'impôt, nous croyons nécessaire que nos députés représentent qu'elle devrait être unique, et que la dîme du vin ne peut être imposée, sans nous porter beaucoup de préjudice, qu'au taux que la lèvent les décimateurs, par la raison que les travaux des vignes coûtent infiniment plus en Quercy que la culture des autres productions.

3° Nous jugeons de la plus grande importance qu'il y ait un nouveau code civil et criminel, et de nouvelles ordonnances pour tous les objets qui donnent lieu au plus grand nombre des procès ; supprimer toutes les formalités de justice qui ne seront pas nécessaires pour connaître les droits des parties ; que particulièrement les saisies réelles soient jugées définitivement dans un an. Tout le monde sait que les gens sages aiment mieux renoncer à la créance la mieux établie que de faire décréter les biens, à cause des longueurs et des frais immenses que les saisies entraînent.

4° Supplier le Roi de vouloir accorder aux gradués que leurs enfants soient exempts de la milice.

5° Demander qu'il soit pris des moyens pour que la police des petites villes, villages et bourgs, soit mieux exécutée ; les consuls n'y jouissent d'aucune considération ; les mauvais sujets les comptent pour rien, parce qu'ils n'osent jamais les punir, par la crainte très sage qu'ils ne se portent clandestinement à des excès contre eux. Il serait peut-être utile qu'un homme en place et en dignité inspectât au moins une fois l'an les différents districts, assemblât le curé, les consuls et les principaux habitants pour y prendre des informations sur la conduite de ceux qui nuisent au bon ordre de la société, et que cette inspection fût faite de telle manière que les témoignages puissent se rendre, sans crainte d'être compromis. On a vu dans une paroisse un prêtre respectable assommé de coups de bâtons par un scélérat en place publique, et ne pas trouver un seul témoin lorsqu'il a voulu faire l'enquête.

6° Qu'il soit permis aux paroisses d'employer les fonds qu'on leur aura permis de s'imposer pour des réparations, sans qu'il soit nécessaire d'être autorisés en outre par un arrêt du Conseil, ni d'aucun préposé pour la vérification, par la raison que les vérificateurs sont payés fort cher et qu'on a éprouvé que, les arrêts du Conseil tardant trop à venir, il en résultait du dommage. On pourrait s'en rapporter là-dessus aux habitants et à leurs délibérations qui constateraient l'emploi fait des sommes imposées.

7° Qu'il soit fait un nouveau cadastre, dans le cas où la dîme royale n'aurait pas lieu, pour remédier aux charges et décharges mal faites, et que, par cette considération, il soit encore ordonné que le livre du cadastre sera recopié tous les vingt ans.

8° Représenter que toutes les paroisses de la côte du Lot ont souffert de dégradations immenses par les ravines, et y sont plus exposées que partout ailleurs ; que cette partie du Quercy notamment n'a, pour ainsi dire, d'autre revenu que des vins noirs dont le commerce est déjà presque entièrement perdu.

9° De rétablir la province du Quercy dans l'affranchissement du franc-fief dont elle s'est rachetée par contrat public, et spécialement et expressément du franc-fief d'une année de revenu que les contrôleurs exigent tyranniquement sur les biens allodiaux, et (cependant) ils sont déjà assez chargés par tailles, vingtièmes etc., et que si ces biens sont imposés au vingtième noble, ils ne le soient non plus que pour le franc-fief qu'à raison de la quantité de rente qu'ils supportaient avant l'affranchissement. Ces demandes seraient faites si

on n'obtenait pas l'exécution du contrat cité.

10° Qu'il soit ordonné qu'un titre de rente foncière et directe, quel qu'il soit, cessera d'être imprescriptible, et que la rente soit censée affranchie par quarante ans de non jouissance. Un seigneur direct renouvelle ses titres tant qu'il veut ; un emphytéote, au contraire, achète son affranchissement par un seul acte qui ne se renouvelle plus ; s'il en prend une expédition, il est si facile qu'elle s'égare par le laps du temps, un mineur, un homme peu soigneux, des papiers mal tenus rongés par les vers, par les rats, les originaux eux-mêmes exposés chez le notaire aux mêmes injures ; et si eux ou leurs enfants manquent de probité, ils laisseront arracher la feuille du registre ; ce sont des cas qui n'arrivent que trop souvent, et trop connus dans les cours de justice. Enfin si les titres restent imprescriptibles, il faut que l'affranchi conserve éternellement le sien, ce qui n'est pas possible.

11° Que, lorsqu'un roturier aura acheté une terre en justice, il ne jouira des prérogatives de la haute justice qu'à la quatrième génération d'anoblissement ; jusqu'à quel temps la justice sera exercée par la paroisse, parce qu'il est ordinaire que les nouveaux parvenus abusent de leurs prérogatives.

12° Que les séquestrages soient abolis comme une chose très odieuse, parce que cela met les pauvres séquestrés dans le cas d'abandonner et de perdre leur propre récolte pour ramasser celle des autres. Il vaudrait certainement mieux que les débiteurs fussent condamnés par corps après un délai fixé selon les circonstances.

13° Que les gros prieurs décimateurs soient tenus de fournir deux vicaires dans les paroisses où il y a mille communiant, surtout dans les campagnes où il n'y a pas d'autres secours.

14° Supplier le Roi qu'il veuille bien ordonner qu'on distribue du meilleur tabac ; le moulu est infâme, et, sur mille carottes, il n'y en a pas une qui ait à peine l'odeur du tabac. Elles n'ont point d'odeur ou sont mauvaises ; pourquoi ne nous donne-t-on pas du tabac comme nous en prenions il y a quinze ou vingt ans ? L'entrepôt de Tonneins surtout en fournissait de très bon. A présent, à Tonneins, à Toulouse et partout, on n'en donne que de très mauvais. On en murmure généralement et on conseille à tous les jeunes gens de ne pas s'y accoutumer ; il est à craindre que peu à peu cette branche de revenu ne se perde pour l'État, tout comme on se lasse et on abandonne le vin d'un cru lorsqu'il est mauvais.

15° Que les douanes soient reculées jusqu'aux frontières du royaume.

16° Il paraît indispensable de donner une règle fixe, invariable et plus intelligible aux droits résultant des donations tant entre vifs qu'à cause de mort. Il arrive très souvent que messieurs les commis dans les bureaux demandent et perçoivent des droits exorbitants, et qu'il faut que les donataires aient recours à messieurs les directeurs pour les faire diminuer. Ce contraste enlève souvent la liberté que notre bon Roi entend que chacun de ses sujets ait de disposer à son gré, et en oblige plusieurs de disposer d'une manière différente qu'ils le désireraient. On estime que, pour parvenir à ce but, la voie la plus simple serait de réduire tous les droits des susdits actes à un taux qui serait fixé sur la qualité des disposants.

17° Que le Roi soit prié de renoncer à relever du laps de temps après un délai limité, à cause du désordre qui peut en résulter dans les familles.

18° Demander que les États de la province du Quercy soient établis à Cahors et ne soient mêlés avec les provinces voisines.

19° Que, la perception de l'impôt restant dans l'état actuel, il soit défendu d'envoyer des soldats aux tailles¹ dans les paroisses où le principal revenu est le vin, que depuis le mois de décembre jusqu'à la fin d'avril, et, pour les autres paroisses dont le principal revenu est en grain, depuis le mois de juillet jusqu'à la fin décembre, et qu'on n'en envoie qu'un au lieu de deux ou trois.

20° Que le classement des matelots soit supprimé sur la côte du Lot aux environs de Cahors, et subsidiairement que la levée en soit faite par la voie du sort et que les personnes mariées en soient exemptes. Nous ferons passer incessamment aux députés du Quercy aux États généraux un mémoire détaillé des motifs d'humanité et de justice qui doivent faire accueillir cette demande.

1 qu'il soit prescrit de n'envoyer des soldats dans les paroisses dont le principal revenu est le vin, que depuis le mois ...